



Document de séance

A8-0369/2017

23.11.2017

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020)
(COM(2017)0385 – C8-0236/2017 – 2017/0163(COD))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteuse: Silvia Costa

(Procédure simplifiée: article 50, paragraphe 2, du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	10

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 1295/2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020)
(COM(2017)0385 – C8-0236/2017 – 2017/0163(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0385),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 167, paragraphe 5, premier tiret, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0236/2017),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A8-0369/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'Orchestre des jeunes de l'Union européenne (EUYO) est composé de jeunes musiciens qui sont sélectionnés en fonction de critères de qualité exigeants au moyen d'un processus rigoureux d'audition annuelle *qui se déroule dans tous les États membres.*

Amendement

(2) L'Orchestre des jeunes de l'Union européenne (EUYO) est composé de jeunes musiciens qui sont sélectionnés *dans tous les États membres* en fonction de critères de qualité exigeants au moyen d'un processus rigoureux d'audition annuelle.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Conformément aux objectifs du sous-programme Culture, l'EUYO donne régulièrement des formations aux jeunes musiciens dans le cadre d'un programme de résidence et offre des possibilités de représentation dans des festivals et des tournées au sein de l'Union européenne et à l'échelle internationale, leur permettant ainsi de renforcer leur professionnalisme et leur fournissant les compétences nécessaires pour mener une carrière dans le secteur culturel et créatif.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) L'EUYO devrait en permanence diversifier ses revenus en cherchant activement un soutien financier de la part d'autres sources que les fonds de l'Union, de manière à garantir sa viabilité et sa prise d'indépendance progressive vis-à-vis du financement de l'Union. L'EUYO devrait dès lors garantir la maîtrise des coûts dans sa gestion.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) L'EUYO devrait s'efforcer de renforcer sa coopération avec ses parrains d'honneur, d'accroître sa

visibilité lors de manifestations européennes et de se produire dans un plus grand nombre d'États membres, notamment en coopération avec des réseaux audiovisuels.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quinquies) L'EUYO devrait assurer la transparence des procédures de sélection. Il devrait également, en coopération avec ses partenaires nationaux et les bureaux Europe créative, renforcer la visibilité des auditions annuelles en vue de parvenir à un meilleur équilibre entre le nombre de musiciens de chacun des États membres et leur population totale.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 sexies) L'EUYO devrait activement entreprendre de conquérir de nouveaux publics et d'encourager leur participation, en accordant une attention particulière au jeune public, renforcer la visibilité de ses activités et agir conformément aux objectifs stratégiques de l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) L'EUYO a été créé à la suite d'une

(5) L'EUYO a été créé à la suite d'une

résolution du Parlement européen datant de 1976⁸ et est **donc** un orchestre unique en Europe. Compte tenu de son statut, de ses objectifs stratégiques et de ses activités spécifiques, l'EUYO peut être considéré comme un «organisme identifié par un acte de base» au sens de l'article 190, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012⁹ de la Commission. Par conséquent, des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions.

⁸ Résolution sur la proposition de résolution présentée par Mme Kellett-Bowman, relative à la création d'un orchestre des jeunes de la Communauté européenne (JO C 79 du 5.4.1976, p. 8).

⁹ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

résolution du Parlement européen datant de 1976⁸ et **son président d'honneur est le président du Parlement européen; c'est pourquoi c'est** un orchestre unique en Europe. **L'EUYO met en avant l'idée d'une Europe fondée sur la paix, la culture et la compréhension mutuelle, ainsi que le riche patrimoine musical de l'Europe.** Compte tenu de son statut, de ses objectifs stratégiques et de ses activités spécifiques, l'EUYO peut être considéré comme un «organisme identifié par un acte de base» au sens de l'article 190, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012⁹ de la Commission. Par conséquent, des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions.

⁸ Résolution sur la proposition de résolution présentée par Mme Kellett-Bowman, relative à la création d'un orchestre des jeunes de la Communauté européenne (JO C 79 du 5.4.1976, p. 8).

⁹ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Amendement

(5 bis) Un financement devrait être accordé à titre exceptionnel à l'EUYO pour la période allant jusqu'à la fin du programme «Europe créative» actuel.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'EUYO devrait par conséquent figurer au rang des mesures bénéficiant d'un soutien au titre du sous-programme Culture.

Amendement

(6) L'EUYO devrait par conséquent figurer au rang des mesures bénéficiant d'un soutien au titre du sous-programme Culture ***actuel et du volet transsectoriel.***

Amendement 10

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau) Règlement (UE) n° 1295/2013 Article 15 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. À l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1295/2013, le point suivant est ajouté:

«f bis) Orchestre des jeunes de l'Union européenne.».

Amendement 11

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il est applicable ***à partir*** du 1^{er} janvier 2018.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2018 ***au 31 décembre 2020.***

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Établissement du programme «Europe créative» (2014 à 2020)
Références	COM(2017)0385 – C8-0236/2017 – 2017/0163(COD)
Date de la présentation au PE	28.7.2017
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	CULT 11.9.2017
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 11.9.2017
Avis non émis Date de la décision	BUDG 30.8.2017
Rapporteurs Date de la nomination	Silvia Costa 4.9.2017
Procédure simplifiée - date de la décision	4.9.2017
Date de l'adoption	22.11.2017
Date du dépôt	23.11.2017